



78^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 79 de l'ordre du jour « Rapport de la Commission du Droit International à sa 74^{eme} session »

Cluster I: Chapitre I, II, III, IV (Principes généraux du droit), VIII (L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international) et X (Autres décisions et conclusions de la Commission)

Déclaration du Cameroun faite par

NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D

Ministre Plénipotentiaire

New York, octobre 2023

Monsieur le Président,

Ma délégation vous sait gré de l'opportunité que vous lui donnez de contribuer au débat sur la question sous rubrique. Elle félicite la Commission du droit international pour l'exécution de son mandat dans les canaux qualitatifs habituels qui confirme la contribution certaine de cet organe subsidiaire de l'Assemblée générale à la construction de l'état de droit au niveau international, du multilatéralisme et de la paix, conformément aux idéaux de la Charte des Nations Unies.

Ma délégation félicite le Secrétariat, mémoire institutionnelle, véritable disque dur rarement pris au dépourvu, dont le travail titanesque, sous la conduite du Conseil juridique est d'un appui logistique incommensurable.

Monsieur le Président,

Ma délégation rend hommage aux membres de la Commission dont le mandat est arrivé à son terme pour leur contribution sereine et certaine à l'immense chantier d'implémentation de l'article 13 de la Charte confié à l'Assemblée générale, salue le nouveau visage de la Commission et félicite ses nouveaux membres dont les premières descentes dans l'arène du 24 avril au 2 Juin 2023 puis du 3 Juillet au 4 Aout 2023 à l'Office des Nations Unies à Genève pour affronter la densité des points inscrits à l'ordre du jour de la 74 eme session, font état d'une prestation honorable, marquée par des échanges substantiels dont le rapport porté à l'attention de la Sixième Commission, est l'expression la plus éloquente des efforts faits dans le cadre de la réflexion **de fond menée en vue de cerner et d'encadrer juridiquement les défis existants et ceux qui émergent**.

Aussi, ma délégation observe -t-elle que ce débat s'inscrit dans l'esprit et la lettre de la résolution 73/265 du 22 décembre 2018 de l'Assemblée générale qui prescrit une interaction entre la Sixième Commission et la Commission du droit international, synergie indispensable pour la préservation du bon fonctionnement de la Commission et le maintien des hauts standards de qualité et les exigences de grande compétence qui ont bâti sa réputation depuis plus de sept décennies.

Monsieur le Président

Ma délégation est solidaire de la déclaration faite par le Groupe Africain sur ce sujet et souhaite faire quelques observations sur le Chapitre II relatif au résumé des travaux de la Commission à sa soixante-quatorzième session, le Chapitre VIII relatif à l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et le Chapitre IV consacré au principes généraux du droit.

Monsieur le Président,

De façon préliminaire et sans préjudice des développements qui seront faits en temps opportuns sur le thème relatif au Règlement des différends auxquels les organisations sont des parties, ma délégation prend note de l'attention mise par la Commission sur la question des définitions et de l'adoption provisoire des projets de directives 1 et 2. Ma délégation souscrit au changement apporté dans le libellé de ce sujet désormais intitulé « **le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties** ».

Par contre, ma délégation invite la Commission à être constante dans la définition des organisations internationales faite dans ses produits qui traitent de cette question.

Ma délégation observe une différence entre la définition des organisations internationales proposée au projet de directive 2 a) du projet de directives sur le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties qui définit l'expression **organisation internationale** comme « **une entité possédant sa propre personnalité juridique internationale, instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international, qui peut comprendre parmi ses membres, outre des États, d'autres entités et qui est dotée au moins d'un organe capable d'exprimer une volonté distincte de celle de ses membres** ». Cette définition n'est pas la même que celle proposée au projet d'articles 2 a) du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales pour lequel l'organisation internationale « **s'entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États** ».

Ma délégation encourage la Commission à trouver une définition appropriée et opératoire, susceptible de dissiper les inquiétudes formulées au paragraphe 1 du commentaire y relatif, fait au projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Pour ma délégation, la définition de l'organisation internationale qui conviendrait, devrait contenir toutes les caractéristiques communes aux organisations internationales, aussi bien pour la responsabilité internationale des organisations internationales que pour le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties.

Ma délégation est pour une définition à toutes fins, qui permettrait de clore ce débat et d'éviter des atermoiements inopportuns qui émergent très souvent lorsqu'il faut identifier une organisation internationale et lui faire bénéficier de certains statuts et plus grave, lorsqu'il faut lui appliquer le régime juridique consequent.

S'agissant du thème relatif à la Prévention et la répression de la piraterie et des vols à main armée en mer, ma délégation voudrais de façon liminaire saluer l'ouverture de la Commission qui a ratissé large en mettant à contribution plusieurs compétences et en tenant compte des avis des Etats membres. Elle prend note de l'adoption provisoire les projets d'articles 1 à 3.

Ma délégation suggère toutefois à la Commission de reformuler ce thème pour prendre en compte de manière plus marquée la question de la piraterie, acte de violence commis à des fins privées en haute mer, **hors des eaux territoriales** dont le régime juridique est différent du brigandage, qui lui a lieu dans **les eaux intérieures, les eaux archipélagiques ou la mer territoriale d'un État.**

Ma délégation encourage la commission à faire preuve de beaucoup de prudence pour ce qui est du sujet relatif à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et de tenir compte des divergences abyssales des États sur cette question. Ma délégation rappelle à cet égard entre autres divergences, celles qui demeurent notamment sur **le projet d'article 7 Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité *ratione materiae* ne s'applique pas.** Ma délégation encourage la Commission à ne pas aller au-delà de la codification et réitère que l'immunité est une norme coutumière consolidée par une jurisprudence importante. Sa portée est absolue et ne saurait par conséquent faire l'objet ni de négociations, ni de nivellements en fonction des situations.

Toutefois, ma délégation tient à réitérer que l'immunité qui découle du principe de souveraineté de l'État est, non pas une vacance du droit, mais un obstacle procédural à l'engagement d'une action judiciaire contre des personnes protégées à l'égard des juridictions étrangères, étant entendu que l'État dont l'agent a la nationalité, peut renoncer à cette immunité, à la demande d'un État intéressé, afin que ce dernier réponde de ses actes devant une juridiction compétente. Il ne s'agit donc pas de consacrer l'impunité, mais bien de protéger une pratique sédimentée et enracinée dans la vie des États et qui structure le consensus de Westphalie. Contrairement à la tendance qui tente de se structurer, ma délégation relève avec force que le monde dans sa configuration actuelle, n'est pas prêt, ni en mesure d'assumer les conséquences d'une dewesphalisation de la société internationale.

Ma délégation appelle au respect des États, de tous les États, de leur bonne foi et d'éviter des jugements a priori qui tendent à légitimer une méfiance absolument préjudiciable à l'état de droit par des pressions inutiles, inopportunes qui produisent des effets contraires et braquent des peuples qui se sentent traqués, menacés par l'inconnu d'une vision à laquelle ils n'adhèrent absolument pas, un messianisme du reste très questionnable. Ma délégation rappelle par ailleurs que plusieurs principes sont reconnus comme fondant la compétence extraterritoriale de l'État d'origine. Il s'agit notamment du **principe de la nationalité ou de la compétence personnelle active** (actes commis par des personnes ayant la nationalité de l'État du for) ; **de la compétence personnelle passive** (actes commis contre des ressortissants de l'État du for) ; **ou du principe de protection** (actes portant atteinte à la sécurité de l'État).

Monsieur le Président

Ma délégation note pour s'en féliciter que, l'importance que les États membres accordent à la question de l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international est largement partagée par la Commission du droit international et est au centre de plusieurs autres initiatives, à l'instar de celle de la Commission des questions juridiques et politiques de l'Organisation des États américains qui a tenu, le 4 mai 2023, une réunion spéciale sur les conséquences de l'élévation du niveau de la mer, notamment les conséquences juridiques. Dans le même sillage, ma délégation note avec intérêt, la récente nomination d'un rapporteur sur le sujet des conséquences juridiques de l'élévation du niveau de la mer dans le contexte régional interaméricain par le Comité juridique interaméricain.

Ma délégation est d'avis avec la Commission que « **l'élévation du niveau de la mer a un impact considérable sur les populations de régions très diverses** ». Ma délégation estime que dans certaines conditions, cette question pourrait avoir un impact sur la paix et de la sécurité. Ma délégation prend note de l'intérêt que porte dorés et déjà le Conseil de sécurité à cette question, qui a suggéré le tenue d'un débat public le 14 février 2023, au titre du point de son ordre du jour intitulé « Menaces contre la paix et la sécurité internationales », même si on a pu noter des voix dissonantes à cette occasion.

Ma délégation salue la reconstitution du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international et la désignation de leurs coprésidents. Ma délégation salue la procédure suivie par le Groupe d'étude qui permet une immersion dans ses travaux et exprime une volonté de transparence qui permet d'apprécier les options et orientations choisies en fonction des contraintes. Ma délégation note avec appréciation l'étendue du travail ainsi effectué par le groupe,

conformément aux programmes et à ses méthodes de travail qui ont permis de produire le rapport adopté le 3 août 2023, par la Commission.

Ma délégation note à cet égard les progrès réalisés jusqu'ici, notamment sur les trois sous-sujets à l'examen dans le cadre des travaux menés par le Groupe d'étude et la Commission, lesquels ont fait l'objet, soit d'observations formulées par les États Membres en Sixième Commission ou ont bénéficié des réponses aux demandes de la Commission, une conjonction d'efforts qui a bonifié ces sous-sujets, leur donnant un caractère interrégional et mondial, ainsi qu'une pertinence certaine. Cette embellie est à saluer dans un contexte d'urgence dans lequel se trouvent les régions les plus touchées par ce phénomène, et qui font face à de multiples difficultés qui nécessitent des réponses juridiques appropriées.

Ma délégation est d'avis qu'il faut aborder cette question sous le prisme de l'équité, important principe consacré dans des conventions et instruments internationaux divers, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Faut-il le rappeler, ceux qui risquent de souffrir le plus de l'élévation du niveau de la mer, en tant que phénomène anthropique, sont ceux qui y ont le moins contribué, et la préservation des lignes de base et des droits maritimes expriment non seulement les principes fondamentaux de l'équité et de la stabilité juridique, mais également des notions relevant de la justice climatique profondément ancrées dans les droits humains et les principes généraux du droit international.

Ma délégation est d'avis qu'il existe un lien entre le principe d'équité et le principe des responsabilités communes mais différenciées, et que ce dernier principe, établi en droit international, s'applique aux obligations de lutter contre les changements climatiques et leurs effets, dont l'élévation du niveau de la mer, qui incombent à tous les États, et pourrait s'avérer utile pour faire face aux effets de l'élévation du niveau de la mer moyennant des mesures d'atténuation et d'adaptation, particulièrement dans les pays en développement.

Pour ma délégation, la stabilité juridique et l'équité doivent être les principes directeurs des travaux du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer. Ainsi, les besoins et intérêts particuliers des États en développement, notamment ceux vulnérables aux changements climatiques, devront être pleinement pris en considération.

Monsieur le Président,

Ma délégation salue la prudence du groupe de travail et la prise en compte de l'approche pragmatique des États membres qui ont de manière constante invoqué la nécessité d'examiner la question de l'élévation du niveau de la mer sous le

prisme de la « stabilité juridique », de la « certitude » et de la « prévisibilité » comme intrinsèquement liées à la préservation des zones maritimes et fondamentale pour la préservation de territoires terrestres, surtout pour les États les plus vulnérables. Pour ma délégation, le principe de l’immutabilité des frontières est fondamental et les États, dont la législation nationale prévoit des lignes de base mouvantes, doivent continuer d’interpréter la Convention comme prescrivant le recours à des lignes de base fixes, afin de préserver les zones maritimes, et le régime institué au paragraphe 2 de l’article 7 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de l’article 76 de la Convention.

Ma délégation estime que, malgré la situation critique et préoccupante en cours, qui n’a pas été prévue par les parties à la Convention de Montego Bay, ni la **clausula rebus sic stantibus** instituée par le régime de l’article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et dont les juristes n’ont cessé de se préoccuper, ni la théorie anglaise de la « frustration » ou la théorie française de « l’imprévision » ne sont opératoires. Ma délégation souscrit ainsi à la première note thématique et à l’exposé du Coprésident Cissé fait à la soixante-douzième session de la Commission (2021). Ma délégation est d’avis que le principe du changement fondamental de circonstances n’est pas applicable aux frontières maritimes parce que celles-ci doivent être caractérisées par la même stabilité juridique et la même permanence que les frontières terrestres et relèvent donc de l’exclusion prévue à l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, **suivant la position adoptée par la Cour internationale de Justice en l’arrêt rendu dans l’affaire du Plateau continental de la mer Égée; de la délimitation de la frontière maritime du golfe du Bengale et de la Cour permanente d’arbitrage, en sa sentence du 7 juillet 2014, en l’affaire de la Délimitation maritime dans l’océan Indien .**

Ma délégation souscrit donc à l’idée selon laquelle les principes de la stabilité juridique et de la certitude des traités font obstacle au recours au principe rebus sic stantibus pour remettre en question les traités établissant des frontières maritimes face à l’élévation du niveau de la mer. **Pour délégation, le respect des obligations internationales et de l’équilibre institué par la Convention sur le droit de la mer sont fondamentaux et doivent primer.**

Ma délégation suggère en conséquence d’explorer la théorie civiliste, qui elle ne porte pas sur la validité de l’engagement subordonnée à l’existence d’une cause objective mais sur l’applicabilité de l’engagement au regard de l’évolution des circonstances ayant manifestement conditionné le consentement de l’une des parties au traité. Et dans cet esprit, ma délégation relève que les relations entre les États parties à toute convention sont irriguées essentiellement par le principe coutumier *pacta sunt servanda* selon lequel lesdites parties sont tenues

par leurs engagements, c'est à dire qu'il existe un lien contraignant entre celles-ci puisqu'elles se sont obligées à respecter certaines normes prévues aux termes du traité. Ma délégation estime en l'espèce que le droit des traités et la jurisprudence doivent se renforcer mutuellement, tant il est créé dans l'esprit des États une *opinio juris* qui donne au respect des frontières un caractère coutumier.

Toutefois, pour ma délégation, il faut que la communauté internationale envisage les problèmes auxquels font face les États exposés à une perte de territoire en raison de l'élévation du niveau de la mer de manière sereine, viable et durable. Elle estime que le principe de l'intangibilité des frontières, tel qu'il a été développé dans le cadre du principe de l'*uti possidetis juris*, est un principe général de droit qui dépasse le processus traditionnel de décolonisation dont il est issu et constitue une règle de droit international coutumier. Ma délégation est d'avis que la question n'est pas celle de l'applicabilité du principe de l'*uti possidetis juris* aux frontières maritimes face à l'élévation du niveau de la mer, mais d'un exemple de la préservation des frontières existantes dans l'intérêt de la stabilité juridique et de la prévention des conflits. Pour ma délégation, quand bien même l'*uti possidetis juris*, ne serait pas directement applicable, ce principe devrait constituer une source d'inspiration pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui n'a pas énoncé ce principe, mais pour envisager un statut *sui generis* susceptible d'assurer la cohérence du cadre juridique face à ces modifications factuelles radicales qui affectent les territoires submergés en raison de l'élévation du niveau de la mer. Pour ma délégation, l'idée est de préserver la souveraineté sur les ressources naturelles et l'intégrité territoriale des États touchés par l'élévation du niveau de la mer, d'éviter un *vide juridique* et des conflits entre États.

Ma délégation estime qu'il faut adopter une solution de sagesse qui privilégie la stabilité des rapports internationaux et qui constitue une modalité d'expression de la diplomatie préventive, pierre angulaire du travail de l'ONU en matière de prévention des conflits. Il s'agit d'éviter d'aggraver les tensions frontalières qui replongeraient le monde en des temps de conquêtes territoriales.

Ma délégation salue la prudence du Groupe d'étude dans l'interprétation du silence de certains États touchés. Ma délégation est d'avis avec la Commission que ce silence ne reflète pas nécessairement une position sur l'interprétation de la Convention des Nations Unies.

Monsieur le Président,

Ma délégation prend note des nouveaux concepts tels que les « déplacements climatiques », de « réfugiés climatiques » et d'« apatrides climatiques », qui émergent du fait de l'élévation du niveau de la mer et n'ont pas de définition en droit international. Ma délégation estime toutefois qu'il faut aller au-delà de l'émotion afin de mieux cerner ces concepts et les encadrer, certains étant plus viables que d'autres.

Ma délégation est d'avis que l'expression « État spécialement touché », eu égard à ses multiples implications, devrait être utilisée avec prudence puisqu'elle ne rend pas compte du fait qu'un grand nombre d'États sont touchés, en particulier ceux en développement.

Ma délégation note avec satisfaction la présentation le 2 mai 2023 lors de la quatrième réunion du Groupe d'étude, du chapitre V de la note complémentaire, notamment les constatations relatives aux effets de la situation potentielle dans laquelle les zones de chevauchement délimitées par des accords bilatéraux dans les zones économiques exclusives de deux États dont les côtes se font face ne se chevauchent plus et les question des régimes objectifs ; les effets de la situation dans laquelle le point extrême d'une frontière terrestre convenue se retrouve situé en mer du fait de l'élévation du niveau de la mer, points fondamentaux en rapport avec l'élévation du niveau de la mer.

Ma délégation félicite les Coprésidents pour l'examen entre autres, des questions de la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible, la caducité, les régimes objectifs et les situations dans lesquelles les frontières terrestres sont submergées, ainsi que la pratique étatique et la jurisprudence pertinentes en la matière. Cette attitude est conforme à la mission du droit qui est de prévoir les cas extrêmes.

Ma délégation prend note des mesures envisagée par la Commission pour analyser lors de la soixante-quinzième session (2024), la question de l'élévation du niveau de la mer en relation avec le statut d'État et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

En tout état de cause, ma délégation estime qu'il est essentiel que le résultat final des travaux de la Commission sur ce sujet garantisse tous les droits souverains que les États victimes revendiquent.

Monsieur le Président,

Ma délégation demeure ravie d'échanger sur le sujet « **Principes généraux du droit** », ce d'autant plus qu'au paragraphe 7 de sa résolution 73/265 du 22

décembre 2018, l'Assemblée générale prend note de la décision de la Commission de l'inscrire à son programme de travail. Ma délégation félicite le Rapporteur spécial pour l'immense efforts consentis et le travail abattu à cet égard, que ce soit pour la délimitation du sujet, l'étude de la jurisprudence des tribunaux arbitraux interétatiques, la jurisprudence des juridictions pénales internationales de caractère universel, la détermination des principes généraux du droit entendus au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, entre autres.

Cet engagement a donné lieu à l'adoption en première lecture du projet de Conclusions sur les principes généraux du droit et les commentaires y relatifs, et ma délégation en prend note.

Monsieur le Président,

Ma délégation a lu avec beaucoup d'intérêt ces projets textes. Elle note que, dans l'ensemble, les Conclusions de la CDI sur ce point sont conformes au droit positif concernant les sources, les mécanismes d'érection et d'identification, ainsi que le rôle des Principes généraux du droit en droit international.

Toutefois, ma délégation voudrait faire les observations ci-après :

Ma délégation invite la Commission à faire un choix terminologique entre principe généraux du droit évoqué au projet de Conclusion 1 et les principes généraux de droit évoqués au paragraphe 1 de son commentaire, qui du reste reprend ainsi l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. Cette précision est d'autant plus souhaitable que ces deux acceptions ont une nature juridique différente. Ma délégation est plus favorable au libellé adopté par l'Article 38 du Statut de la CIJ qui a pris le pas du paragraphe 3 de l'Article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et les développements subséquents semblent manifestement s'y orienter.

Ma délégation note avec intérêt la prise en compte des observations des États qui a permis de rayer la mention « **nations civilisées** ». Ma délégation demeure toutefois préoccupée par la présence du groupe de mots « **l'ensemble des nations** » qui est une traduction littérale de l'expression « **community of nations** » en anglais, utilisée au paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ». Ma délégation note que cette acception a plus une portée sociologique que juridique. Ma délégation suggère que ce soit le terme État, sujet du droit international, dont la réalité juridique est plus achevée et plus aisément saisissable qui soit utilisée. Ma délégation note d'ailleurs que la Commission fait **du yoyo en oscillant entre nations et États comme on peut le**

lire au paragraphe 3 et suivants de ses commentaires. Elle encourage la Commission à opter pour une appellation conséquente.

Ma délégation est encore plus confuse par le commentaire 4 de la Commission qui indique que le terme « **l'ensemble des nations** » ne vise pas à suggérer qu'un principe général du droit doit être **reconnu uniformément et collectivement par les États** ou que **les principes généraux du droit ne peuvent se former que dans le contexte du système juridique international**. Qui plus est, la distinction que la Commission suggère entre « **l'ensemble des nations** » et « **la communauté internationale des États dans son ensemble** » est encore plus complexe, si l'on considère la portée et la constitution de la nation, aussi bien au sens de la conception électorale d'Ernest Renan ou ethnique.

Le commentaire 5 est encore surprenant lorsque par son fait, la Commission agrège dans l'expression « **l'ensemble des nations** », les organisations internationales dans la formation des principes généraux du droit. Ma délégation note que l'idée qui émerge dans cette hypothèse, et qui permettrait de saisir toutes ces subtilités juridiques est celle de sujet de droit.

Monsieur le Président,

Ma délégation s'interroge sur la méthodologie de détermination des principes généraux du droit décrite par la Commission et reste perplexe quant à l'opérationnalisation de ce procédé, du fait de la difficulté qu'il y a à procéder à l'examen **exhaustif** de « **tous les éléments disponibles** ».

Par ailleurs, ma délégation estime que le groupe de mots « **éléments disponibles** » est **juridiquement insaisissable** et suggère de manière **intrinsèque** la mise sous boisseau de la pratique, de la jurisprudence et de la doctrine de certaines régions et États, **situation qui dénature la portée des projets de Conclusion 1 et 2, notamment le bout de phrase « reconnu par l'ensemble des nations »**.

Ma délégation réitère que les tribunaux coutumiers ont une production intense et assez intéressante qui permet dans certaines circonstances d'éviter le déni de justice et il serait dommage que cette pratique de plus en plus répandue en Afrique et dans les pays du grand Sud, soit mise de côté ou ne soit pas prise en compte, du fait de la **non disponibilité des éléments** y relatifs qui du point de vue de ma délégation, doivent être cherchés là où il se trouvent. Le projet de Conclusion 4 le suggère fortement, tout comme le projet de Conclusion 5 qui ne précise pas ce

qu'on entend par un « **principe juridique commun** » aux différents systèmes juridiques du monde.

Ma délégation note avec intérêt le libellé et le contenu du projet de Conclusion 3 qui évoque les catégories de principes généraux du droit. Cet énoncé qui est suivi de l'identification de la « **provenance** » d'une part et de la « **formation** » des principes généraux du droit d'autre part, s'écarte quelque peu des conceptions aristotélicienne et kantienne de la notion de catégorie. Or, l'idée de provenance et de modalité de formation suggère en toile de fond que ces principes n'ont pas les mêmes caractéristiques, **à l'instar des œufs de la tortue, de la perdrix et ceux du poisson.**

Contrairement à la Commission, ma délégation estime que, plus qu'un débat sur la question de savoir **s'il existe effectivement une deuxième catégorie de principes généraux du droit**, l'expression « **qui peuvent se former** » va bien au-delà de la souplesse. De l'avis de ma délégation, le terme typologie serait peut-être plus approprié.

Par ailleurs, ma délégation n'est pas convaincue de la distinction faite par la Commission ,sur la base de la **provenance** des principes généraux du droit pour ce qui est des systèmes juridiques nationaux ou de leur **formation** dans le cadre du système juridique international, étant entendu qu'il y a des ordres juridiques nationaux essentiellement coutumiers et dans ces hypothèses, le terme « **proviennent** », du point de vue de ma délégation, ne semble pas très approprié, mais plutôt le terme « **se former** ». **Quid des actes juridiques unilatéraux internationaux et des décisions de juridictions internationales dans le système juridique international** .Ma délégation suggère en conséquence à la Commission de prendre en compte toutes ces considérations et de procéder aux ajustements conséquents .

Ma délégation s'interroge sur cohérence entre les paragraphes 1,2,3,4 des commentaires de la Commission sur le **projet de conclusion 4** et ceux faits au **projet de Conclusion 2**. D'un côté, en **commentaire 4 du projet de Conclusion 2**, la Commission estime que « **l'emploi de l'expression l'ensemble des nations ne vise pas à suggérer qu'un principe général du droit doit être reconnu uniformément et collectivement par les États ou que les principes généraux du droit ne peuvent se former que dans le contexte du système juridique international** » et de l'autre côté , commentaires du **projet de conclusion 4** , elle indique « **qu'un principe général du droit ...doit être appliqué par tous ceux qui sont appelés**

à déterminer si tel ou tel principe constitue un principe général du droit à un moment donné et quel en est le contenu». La commission souligne par la suite que « **le principe en question doit exister d'une manière générale dans les systèmes juridiques du monde** ». Pour ma délégation, il y a là un écheveau à démêler.

Ma délégation estime également que l'usage du terme « **transposition de ce principe dans le système juridique international** » est assez curieux. Pour ma délégation, la question de l'applicabilité, ne se pose pas, du moment où le principe est commun aux différents systèmes juridiques nationaux et si l'on tient compte de ce que l'existence d'un principe de droit d'une manière générale dans les systèmes juridiques du monde induit l'internationalisation dudit principe, à moins que le terme « **système juridique international** » renvoie à une réalité encore inconnue.

Ma délégation est encore plus perplexe à la lecture du Commentaire 7 du projet de Conclusion 4 qui indique qu'« **il est possible qu'un principe ou certains éléments d'un principe déterminé ne se prêtent pas à une application dans le système juridique international** », alors que le projet de Conclusion 5 indique de manière non équivoque que « **Pour déterminer l'existence d'un principe commun aux différents systèmes juridiques du monde, il est nécessaire de procéder à une analyse comparative des systèmes juridiques nationaux, l'analyse comparative doit être large et représentative ; elle doit inclure les différentes régions du monde. L'analyse comparative inclut un examen des lois et jurisprudences nationales, ainsi que d'autres documents pertinents** ».

Monsieur le Président,

Ma délégation est d'avis que les travaux de la doctrine dans toute sa diversité peuvent être utilisés comme moyen auxiliaire de détermination des principes généraux du droit. Elle souscrit également à l'avis de la Commission qu'il convient d'être prudent lorsqu'on s'appuie sur la doctrine. Ma délégation note avec intérêt l'usage de la formule « **peut servir** » retenue dans le projet de conclusion 9. Toutefois, ma délégation réitère sa **réserve absolue** quant à l'usage de l'expression « **publicistes les plus qualifiés** » qui est très subjective et est un blanc-seing pour les jugements de valeur, le groupe de mots « **les plus qualifiés** » étant très relatif et absolument variable. Pour ma délégation **c'est le critère de**

la pertinence des travaux qui rendent compte de la **lex lata**, mais qui promeuvent aussi **la lex ferenda** qui doit être retenu.

Ma délégation souscrit fortement en conséquence à la rédaction contenue au paragraphe 4 du commentaire du projet de Commentaire 9, qui fait référence aux « **publicistes [...] des différentes nations** » et souhaite qu'elle soit reflétée au corpus du projet de Conclusion 9, pour mettre en exergue l'idée de doctrine représentative et pertinente des divers systèmes juridiques et des différentes régions du monde, dans différentes langues qui structure le contenu de ce projet de conclusion.

Monsieur le Président,

Le point de 2 du projet de Conclusion 11, indique que les Principes généraux du droit et les traités ne sont pas dans une relation hiérarchique, **or la doctrine du droit international est constante sur ce point**, et estime que les sources conventionnelles du droit international priment sur toutes les autres, **en raison de ce qu'elles sont celles qui reflètent le plus le volontarisme et le consensualisme des Etats**. Cela étant dit, à l'exception des Principes généraux du droit pouvant relever des normes de jus cogens **dont les modalités de détermination ou l'identification demeurent divergentes**, ma délégation s'interroge sur cette relation en cas de conflit. Les mécanismes d'interprétation invoqué par la Commission au point 3, à l'instar des **principes de spécialité et d'antériorité**, du point de vue de ma délégation, ne sont utilisés que pour régler des conflits entre règles tirées de sources de même nature.

Ma délégation estime que le commentaire 2 du projet de Conclusion 10 relatif au rôle des Principes généraux du droit laisse entendre que **l'énumération de l'article 38 du Statut de la CIJ confère à ces principes une valeur égale aux autres sources du droit international à l'instar de la source conventionnelle et de la source coutumière**. Une fois de plus, ma délégation note que **la doctrine est loin d'être unanime sur cette question, puisqu'une partie estime, et ma délégation est de cet avis, que l'ordre d'énumération des sources du droit international fait par l'article 38 du Statut de la CIJ n'est pas anodin** et est plutôt l'expression **d'une gradation délibérée** qui établit de fait une hiérarchie entre lesdites sources. Cette lecture est confortée par le fait que la doctrine **constante du droit international reconnaît la centralité de la souveraineté des Etats qui s'exprime en matière de formation du droit international par la prévalence de la volonté des Etats**. C'est en ce sens que, pour ma délégation, logiquement, les sources qui

cristallisent le plus clairement la volonté des Etats, à l'instar des conventions internationales et de la coutume, ne sauraient être placées au même niveau que celles dans le cadre desquelles cette volonté n'est que dérivée, au point de devoir rechercher une constance dans les pratiques nationales des Etats pour les admettre. Pour ma délégation, ce serait une remise en cause sans précédent des fondements même du droit international et du principe de souveraineté des Etats.

Ma délégation rappelle par ailleurs que le Statut de la Cour Internationale de Justice est une Annexe à la Charte des Nations Unies qui est un Traité. Considérant la procédure qui gouverne l'adoption d'un traité en droit international et sachant que celle-ci est de bout en bout marquée par l'expression de la volonté des Etats qui ne laissent même pas une virgule placée au hasard, ma délégation a la faiblesse de croire qu'il ne revient pas à la Commission, **panel de grands d'experts certes**, de remettre en cause la **volonté souveraine et le consensus ainsi exprimés**. Ma délégation invite en conséquence à considérer que les Etats, **maillons essentiels du dédoublement fonctionnel du droit international**, ont bien fait le choix d'hierarchiser les modes de formation et d'identification desdites normes.

Dans le même sillage, ma délégation estime que les commentaires du projet de Conclusion 11 sur les rapports entre les Principes généraux du droit, les traités et la coutume, tronquent de manière flagrante l'esprit et la lettre de l'article 38 paragraphe 1 du Statut de la CIJ. Et, contrairement à ce qui y est indiqué, à savoir que cette disposition citerait pèle mêle trois sources du droit international, notamment les Principes généraux du droit, les traités et la coutume, sans les hierarchiser, voici ce que dit in extenso cette disposition :

« 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige;*
- b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit;*
- c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées;*
- d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »*

Il est donc clair pour ma délégation, non seulement que l'interprétation que fait la Commission de cette disposition n'est pas absolument avérée, car elle liste cinq

sources et non trois (conventions internationales, coutume internationale, principes généraux du droit, jurisprudence et doctrine), et elle a clairement vocation à établir une hiérarchie entre sources principales (alinéa a, b et c) et sources subsidiaires, mais aussi entre sources principales. Autrement, les trois premières sources auraient été évoquées dans un seul alinéa.

Ainsi s'achève la très modeste contribution de ma délégation à cet important et remarquable travail de la Commission. Et comme le rappelle fort opportunément la sagesse africaine, « **Le soleil qui brille n'ignore pas un village parce qu'il est petit.** »

Je vous remercie de votre bienveillante attention.